

ARRETE N° 2024-ARR-378 DU 3 MAI 2024

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT, DU PR 5+200 AU PR 4+370, SUR
LA RD 191, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU COUDRAY-MONTCEAUX,
HORS AGGLOMERATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal, et notamment son article R610-5,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée et modifiée,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le règlement de voirie départementale du Département de l'Essonne approuvé par la délibération 2011-04-0021 du Conseil général en date du 27 juin 2011,

VU l'avis favorable de la commune du Coudray-Montceaux en date du 9 avril 2024,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en date du 12 avril 2024,

VU l'avis favorable de l'Etat au titre des routes à grande circulation en date du 10 avril 2024,

VU l'arrêté 2024-ARR-199 du Président du Conseil Départemental du 4 mars 2024 portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurisation de la circulation des piétons, interdisant l'arrêt et le stationnement sur trottoir à tous les véhicules, du PR 5+200 au PR 4+370, sur le domaine public de la RD 191, sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux, hors agglomération, nécessitent une réglementation permanente de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date d'effet du présent arrêté, le stationnement et l'arrêt sur trottoir de tous les véhicules, sur le domaine public de la RD 191, du PR 5+200 au PR 4+370, dans les deux sens de circulation, hors emplacements autorisés, sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux, hors agglomération, sont interdits de façon permanente.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le Département.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux,
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- M. le Directeur de la Réglementation de la Sécurité Routière,
- Mme le Maire du Coudray-Montceaux.

Acte rendu exécutoire compte tenu de :
La publication le 03/05/24

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Infrastructures et de la Voirie

SIGNÉ

Boris Mansion